



RÈGLEMENT INTERIEUR ASPAS

Article 1 : Les différentes catégories de membres et les conditions de leur adhésion

Les membres de l'Association sont répartis en plusieurs catégories :

Les membres actifs :

- les membres adhérents : qui, pour bénéficier de ce statut, doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est variable suivant l'option choisie (voir art 2: Les cotisations), et révisable par le Bureau en tant que de besoin.

- les membres donateurs ou bienfaiteurs, (apportant un soutien financier à l'Association par dons, legs,...)

Les membres passifs :

- les membres sympathisants (qui, à un titre quelconque, ont soutenu une ou plusieurs actions de l'Association).

- les membres volontaires (qui participent bénévolement aux actions entreprises par l'association).

L'admission et la radiation des membres actifs :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune des réunions sur les demandes d'admission. Seuls les rejets figurent au P.V.. Par convention toutes les autres demandes sont acceptées, le bulletin d'adhésion faisant foi.

La qualité de membre se perd par :

- la démission sur demande écrite ;
- le décès ;

- la radiation prononcée par le Bureau, en cas de manquement grave au but ou au règlement de l'association portant préjudice moral ou matériel. Le membre peut faire appel par écrit devant le conseil d'administration dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Dans tous les cas, les cotisations versées restent acquises à l'Association.

Article 2 : Les cotisations

Les cotisations se subdivisent en plusieurs catégories :

Adhésion de base individuelle : 25 euros

Adhésion Web: 15 euros

Adhésion Familiale : 40 euros

Membre de soutien : 50 euros

Membre Bienfaiteur : 150 euros

Membre à vie : 1000 euros

Réduite : Étudiants, chômeurs et scolaires: 10 euros

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil sur proposition du Bureau.

Les paiements s'effectuent à l'ordre de l'ASPAS, chaque année et la cotisation reste valable toute l'année civile.

Article 3 : Le fonctionnement des Assemblées Générales et des organes de direction

3-1 Modes de convocation des membres adhérents à l'Assemblée Générale Physique:

C'est le Conseil d'Administration qui convoque les Assemblées Générales, mais l'exécution matérielle de la convocation est assurée par le Bureau.

La convocation est individuelle, formulée par écrit, adressée au membre adhérent au moyen d'une lettre simple 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit jointe au journal interne de l'Association précédant l'Assemblée Générale, soit par envoi ad'hoc.

3-2 Modes de convocation des membres adhérents à l'Assemblée Générale par Correspondance:

Pour toute Assemblée Générale par correspondance, la consultation est adressée par courrier aux membres actifs, soit jointe au journal interne de l'Association, soit par envoi ad'hoc. Ces derniers disposent d'un délai d'un mois pour faire parvenir leurs votes, observations et suggestions. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des votants, sans condition de quorum.

3-3 Modalités d'accès à la fonction de membre du Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres maximum élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles par tiers tous les ans. Nul n'est éligible au C.A. s'il n'est âgé de 18 ans au moins et adhérent de l'ASPAS à jour de cotisation depuis au moins deux ans.

En cas de vacance de fonction d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, la ou les candidatures sont admises par cooptation à l'unanimité des membres du Conseil, puis validées en Assemblée générale. La durée du mandat du nouveau membre du Conseil d'Administration correspond à celui de l'ancien dirigeant remplacé (continuant à courir). Ce mandat est soumis aux mêmes conditions de renouvellement prévues par les statuts.

3-4 Modalités d'accès à la fonction de délégué:

Nul ne peut être nommé délégué par le Conseil d'administration, s'il n'est adhérent depuis un an au moins et à jour de cotisation conformément au règlement des délégations.

3-5 Le devoir de réserve:

Chaque administrateur et délégué est tenu au strict devoir de réserve, sauf autorisation express du CA, le fichier adresses, complet ou même partiel, ne doit en aucun cas être communiqué à des tiers (administrations y compris) et doit demeurer d'une confidentialité absolue, sous peine d'exclusion et/ou de sanctions.

Il en est de même pour le cahier des délibérations et de façon plus générale de tout document interne relatif au fonctionnement de l'association.

Article 4 : Les conditions de l'exercice de l'activité de l'Association

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer personnellement aux actions décidées et votées à la majorité simple au sein du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateurs ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération et sont strictement bénévoles

Article 5 : La procédure d'établissement et de modification du règlement intérieur

Le Bureau est seul compétent pour établir le règlement intérieur de l'association prévu aux statuts de l'ASPAS et le modifier en tant que de besoin.

A Plan de Baix (26400), le 24 mai 2009

Le Bureau :

Le Président

Pierre ATHANAZE

Le Vice-Président

Marc GIRAUD

Un administrateur

Grégory DELHOMME